

Prescriptions FFVoile aux Règles de Course à la Voile 2021-2024
Validées par le CA du 04/12/2020

SITUATION ACTUELLE

Les Règles de Course à la Voile 2021-2024 vont être applicables au 1^{er} janvier 2021. Chaque autorité nationale a la possibilité de modifier certaines règles, par le biais de prescriptions. La Commission Centrale d'Arbitrage, après avoir interrogé les membres du Jury d'Appel, **après vote positif du Bureau Exécutif du 6 novembre 2020** propose donc au Conseil d'Administration de valider ces prescriptions, qui restent, pour la grande majorité, inchangées par rapport aux prescriptions 2017-2020.

Chaque proposition de prescription est précédée d'un rappel de la règle concernée. Les propositions de modifications apparaissent en rouge dans le texte qui suit.

1°) Règle 25 :

L'avis de course doit être mis à disposition de chaque bateau s'inscrivant à une épreuve avant son inscription. Les instructions de course doivent être mises à disposition de chaque bateau avant le début d'une course.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 25 (*Avis de course, instructions de course et signaux*) :

« Pour les épreuves de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et des instructions de course types intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire. Les épreuves de grade 4 pourront déroger à cette obligation, après accord écrit de la Fédération Française de Voile, obtenu avant la parution de l'avis de course. Pour les épreuves de grade 5, l'affichage des instructions de course types sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.1. »

2°) Règle 64.4(e) :

Les coûts générés par une réclamation concernant une règle de classe doivent être payés par la partie perdante, sauf si le jury en décide autrement.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 64.4(*) (*Décisions des réclamations concernant les règles de classe*) :

« Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation concernant une règle de classe. »

3°) Règle 67 :

La question des dommages résultant d'une infraction à une règle doit être régie par les prescriptions, si elles existent, de l'autorité nationale.

Réécriture de la prescription de la FFVoile à la règle 67 (*) (*Dommages*)

« Toute question ou demande relative à des dommages résultant d'un incident alors qu'un bateau était soumis aux règles de course à la voile ~~ou au RIPAM~~ relève de la juridiction des tribunaux compétents et ne peut être examinée et traitée par un jury.

Un bateau qui effectue une pénalité ou abandonne n'admet pas de ce fait qu'il a enfreint une règle ou qu'il a engagé sa responsabilité pour les dommages occasionnés. »

4°) Règle 70.5 :

Il ne doit pas y avoir appel des décisions d'un jury international constitué conformément à l'annexe N. De plus, si l'avis de course ou les instructions de course le précisent, le droit d'appel peut être supprimé sous réserve

(a) qu'il soit essentiel de déterminer rapidement le résultat d'une course qui qualifiera un bateau pour concourir à un stade ultérieur d'une épreuve ou dans une épreuve ultérieure (une autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour une telle procédure) ;

(b) qu'une autorité nationale l'autorise pour une épreuve particulière ouverte seulement à des bateaux inscrits par un organisme affilié à cette autorité nationale, un membre de l'organisme affilié ou un membre individuel de l'autorité nationale ; ou

COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

(c) qu'une autorité nationale l'autorise, après consultation de World Sailing, pour une épreuve particulière, à condition que le jury soit constitué conformément à l'annexe N, sauf que seulement deux membres du jury doivent être des juges internationaux.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 70.5 (*) (*Appels et demandes auprès d'une autorité nationale*)

« La suppression du droit d'appel est soumise à un accord écrit de la Fédération Française de Voile, obtenu avant d'éditer l'avis de course. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve. »

5°) Règle 76 :

L'autorité organisatrice ou le comité de course peut refuser ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent, dans les limites de la règle 76.3, à condition qu'il le fasse avant le départ de la première course et qu'il en précise les raisons. S'il le demande, le bateau doit recevoir rapidement ces raisons par écrit. Le bateau peut demander réparation s'il estime que le refus ou l'exclusion est injustifié.

Nouvelle prescription de la FFVoile à la règle 76 (*) (*Exclusion de bateaux ou de concurrents*)

« Une autorité organisatrice ou un comité de course ne doit pas rejeter ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent qui est éligible selon l'avis de course et les instructions de course pour une raison arbitraire. »

6°) Règle 78.1 :

Pendant qu'un bateau est en course, son propriétaire et toute autre personne responsable doivent s'assurer que le bateau est maintenu en conformité avec ses règles de classe et que son certificat de jauge ou de rating, s'il existe, reste valide. De plus, le bateau doit également être conforme à d'autres moments précisés dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 78.1(*) (*Conformité aux règles de classe ; certificats*)

« Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration. »

7°) Règle 86.3

Si une autorité nationale le prescrit, les restrictions de la règle 86.1 ne s'appliquent pas si les règles sont modifiées pour développer ou tester des règles proposées. L'autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour de telles modifications.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 86.3(*) (*Modifications aux règles de course*)

« Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1(a) pour développer ou expérimenter des règles proposées doit au préalable soumettre les modifications à la Fédération Française de Voile pour obtenir son accord écrit et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. Cette autorisation doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve. »

8°) Règle 88

L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier une prescription. Cependant, une autorité nationale peut limiter les modifications à ses prescriptions par une prescription à cette règle, à condition que World Sailing approuve sa demande de le faire. Les prescriptions limitées ne doivent pas être modifiées.

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 88(*) (*Prescriptions nationales*)

« Aucune prescription de la Fédération Française de Voile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les épreuves pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile www.ffvoile.org doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)). »

9°) Règle 91

Un jury doit être :

- un jury désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course ;

COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

- un jury international désigné par l'autorité organisatrice ou comme prescrit dans les Réglementations de World Sailing. Il doit être composé conformément à la règle N1 et avoir l'autorité et les responsabilités stipulées dans la règle N2. Une autorité nationale peut prescrire que son accord est requis pour la désignation des jurys internationaux pour les épreuves au sein de sa juridiction, sauf pour les épreuves de World Sailing ou lorsque les jurys internationaux sont désignés par World Sailing selon la règle 89.2(c).

Pas de changement à la prescription de la FFVoile à la règle 91(b) (*) (*Jury*)

« La désignation d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'accord écrit préalable de la Fédération Française de Voile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve. »

10°) Préambule Annexe R

Voir la règle 70. Une autorité nationale peut modifier cette annexe par prescription mais elle ne doit pas être modifiée par l'avis de course ou les instructions de course.

Actualisation de la prescription de la FFVoile au préambule de l'annexe R (*Procédures pour les appels et les demandes*)

« Les appels doivent être adressés au siège de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri-Bocquillon, 75015 Paris – adresse mail : jury.appel@ffvoile.fr en utilisant de préférence ~~l'imprimé~~ le **formulaire** d'appel disponible sur le site web de la FFVoile : <http://espaces.ffvoile.fr/media/127235/formulaire-dappel.pdf> »

Le Conseil d'Administration de la FFVoile valide les prescriptions de la Fédération Française de Voile aux Règles de Course à la Voile 2021-2024, telles que rédigées ci-après.

Prescription de la FFVoile à la règle 25 (*Avis de course, instructions de course et signaux*) :

Pour les épreuves de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et des instructions de course types intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire. Les épreuves de grade 4 pourront déroger à cette obligation, après accord écrit de la Fédération Française de Voile, obtenu avant la parution de l'avis de course. Pour les épreuves de grade 5, l'affichage des instructions de course types sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.1.

Prescription de la FFVoile à la règle 64.4(*) (*Décisions des réclamations concernant les règles de classe*) :

Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation concernant une règle de classe.

Prescription de la FFVoile à la règle 67 (*) (*Dommmages*)

Toute question ou demande relative à des dommages résultant d'un incident alors qu'un bateau était soumis aux règles de course à la voile relève de la juridiction des tribunaux compétents et ne peut être examinée et traitée par un jury.

Un bateau qui effectue une pénalité ou abandonne n'admet pas de ce fait qu'il a enfreint une règle ou qu'il a engagé sa responsabilité pour les dommages occasionnés.

Prescription de la FFVoile à la règle 70.5 (*) (*Appels et demandes auprès d'une autorité nationale*)

La suppression du droit d'appel est soumise à un accord écrit de la Fédération Française de Voile, obtenu avant d'éditer l'avis de course. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

Prescription de la FFVoile à la règle 76 (*) (*Exclusion de bateaux ou de concurrents*)

Une autorité organisatrice ou un comité de course ne doit pas rejeter ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent qui est éligible selon l'avis de course et les instructions de course pour une raison arbitraire.

Prescription de la FFVoile à la règle 78.1(*) (*Conformité aux règles de classe ; certificats*)

Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.

Prescription de la FFVoile à la règle 86.3(*) (*Modifications aux règles de course*)

Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1(a) pour développer ou expérimenter des règles proposées doit au préalable soumettre les modifications à la Fédération Française de Voile pour obtenir son accord écrit et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. Cette autorisation doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

Prescription de la FFVoile à la règle 88(*) (*Prescriptions nationales*)

Aucune prescription de la Fédération Française de Voile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les épreuves pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile www.ffvoile.org doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).

Prescription de la FFVoile à la règle 91(b) (*) (*Jury*)

La désignation d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'accord écrit préalable de la Fédération Française de Voile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant l'épreuve.

Prescription de la FFVoile au préambule de l'annexe R (*Procédures pour les appels et les demandes*)

Les appels doivent être adressés au siège de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri-Bocquillon, 75015 Paris – adresse mail : jury.appel@ffvoile.fr en utilisant de préférence le formulaire d'appel disponible sur le site web de la FFVoile :

<http://espaces.ffvoile.fr/media/127235/formulaire-dappel.pdf>